PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE PREFECTORAL n° 2026-991

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux deux étages des parties communes de l'immeuble situé 55 avenue Francis Tonner (06150 Cannes la Bocca), cadastré AK0193.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivants et les articles R1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-836 du 6 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Céline MAQUET, sous-préfète chargée de mission politique de la ville et politiques sociales ;

VU la visite des inspecteurs assermentés du Service Communal d'Hygiène Santé de Cannes, le 23/04/2026 ayant provoqué la recherche de plomb dans les peintures des parties communes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société SOCOTEC en date du 04/06/2026, constatant l'existence de 3 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 2 étages des parties communes de l'immeuble situé 55 av. Francis Tonner à Cannes la Bocca ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 55 av. Francis Tonner à Cannes la Bocca, cadastré AK0193, le propriétaire unique de l'immeuble, la [redacted] représentée par [redacted] est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privatifs. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.
Le propriétaire, [redacted], citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des copropriétaires, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.
Le propriétaire, [redacted] mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, [redacted] citée à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des occupants.
Il est affiché à la mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cannes, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 30 JUIN 2026

Le préfet des Alpes-Maritimes,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la Ville et politique sociales
SPCM 4995

Céline MAQUET